

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1992/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire pour donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989** 1
- Règlement (CE) n° 1993/2003 de la Commission du 13 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 6
- Règlement (CE) n° 1994/2003 de la Commission du 13 novembre 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 8
- Règlement (CE) n° 1995/2003 de la Commission du 13 novembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 10
- Règlement (CE) n° 1996/2003 de la Commission du 13 novembre 2003 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la quatorzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003 12
- ★ **Règlement (CE) n° 1997/2003 de la Commission du 13 novembre 2003 relatif à l'arrêt de la pêche du merlan par les navires battant pavillon de la Suède** 13
- ★ **Règlement (CE) n° 1998/2003 de la Commission du 13 novembre 2003 relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la Suède** 14
- ★ **Règlement (CE) n° 1999/2003 de la Commission du 13 novembre 2003 portant fixation, dans le cadre des contingents tarifaires, de certaines quantités indicatives et de plafonds individuels pour la délivrance de certificats à l'importation de bananes dans la Communauté pour le premier trimestre de l'année 2004** 15
- ★ **Règlement (CE) n° 2000/2003 de la Commission du 13 novembre 2003 fixant les pourcentages de réduction pour l'année 2004 à appliquer aux demandes d'allocation des opérateurs non traditionnels dans le cadre des contingents tarifaires à l'importation de bananes** 17

Règlement (CE) n° 2001/2003 de la Commission du 13 novembre 2003 relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1620/2003	18
Règlement (CE) n° 2002/2003 de la Commission du 13 novembre 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003	19

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/793/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 27 octobre 2003 approuvant l'adhésion de la Communauté européenne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989** 20

Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques adopté à Madrid le 27 juin 1989

22

2003/794/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 6 novembre 2003 portant nomination d'un membre titulaire suédois et de trois membres suppléants suédois du Comité des régions** 31

Commission

2003/795/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 novembre 2003 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce *Vicia faba* L. ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 4113]** 32

2003/796/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 11 novembre 2003 instituant le groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz ⁽¹⁾** 34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1992/2003 DU CONSEIL

du 27 octobre 2003

modifiant le règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire pour donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 40/94 (ci-après dénommé «règlement sur la marque communautaire») ⁽⁴⁾, fondé sur l'article 308 du traité, vise à créer et à assurer le bon fonctionnement d'un marché offrant des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national. Pour permettre la réalisation d'un tel marché et le renforcement de son unité, ledit règlement a institué le système de la marque communautaire qui confère aux entreprises le droit d'acquérir, selon une procédure unique, des marques communautaires qui jouissent d'une protection uniforme et produisent leurs effets sur tout le territoire de la Communauté européenne.
- (2) La conférence diplomatique réunie en vue de la conclusion d'un protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques a adopté, le 27 juin 1989 à Madrid, le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé «protocole de Madrid»).
- (3) Le protocole de Madrid a été adopté pour introduire un certain nombre d'éléments nouveaux dans le système d'enregistrement international des marques mis en place par l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, tel que modifié (ci-après dénommé «arrangement de Madrid») ⁽⁵⁾.
- (4) Par rapport à l'arrangement de Madrid, l'une des principales innovations introduites par le protocole de Madrid, à son article 14, est de donner la possibilité à une organisation intergouvernementale possédant un office

régional aux fins de l'enregistrement de marques ayant effet sur le territoire de l'organisation de devenir partie audit protocole.

- (5) Le protocole de Madrid est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1995 et il est devenu opérationnel le 1^{er} avril 1996, à la même date que le système de la marque communautaire.
- (6) Le système de la marque communautaire et le système d'enregistrement international institué par le protocole de Madrid sont complémentaires. En conséquence, pour permettre aux entreprises de bénéficier des avantages du système de la marque communautaire par l'intermédiaire du protocole de Madrid et réciproquement, il y a lieu de permettre aux déposants d'une demande de marque communautaire et aux titulaires d'une telle marque de demander la protection internationale de leurs marques moyennant le dépôt d'une demande internationale en vertu du protocole de Madrid et, réciproquement, d'autoriser les titulaires d'enregistrements internationaux en vertu du protocole de Madrid à demander à ce que leurs marques jouissent de la protection conférée par le système de la marque communautaire.
- (7) En outre, l'établissement d'un lien entre le système de la marque communautaire et le système d'enregistrement international du protocole de Madrid permettrait de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques, d'éliminer des distorsions de concurrence, d'abaisser les coûts et d'améliorer l'intégration et le fonctionnement du marché intérieur; en conséquence, l'adhésion de la Communauté au protocole de Madrid est nécessaire pour renforcer l'attrait du système de la marque communautaire.
- (8) Pour ces motifs, le Conseil, sur proposition de la Commission ⁽⁶⁾, a approuvé le protocole de Madrid et autorisé le président du Conseil à déposer l'instrument d'adhésion auprès du directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à compter de la date à laquelle le Conseil aura adopté les mesures nécessaires pour donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne au protocole de Madrid. Ces mesures sont prévues dans le présent règlement.

⁽¹⁾ JO C 300 du 10.10.1996, p. 11.

⁽²⁾ JO C 127 du 2.6.1997, p. 251.

⁽³⁾ JO C 89 du 19.3.1997, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 11 du 14.1.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1653/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 36).

⁽⁵⁾ Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, révisé en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979.

⁽⁶⁾ Proposition de décision du Conseil approuvant l'adhésion de la Communauté européenne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989, présentée par la Commission (JO C 293 du 5.10.1996, p. 11).

- (9) Ces mesures seront intégrées dans le règlement sur la marque communautaire par l'ajout d'un nouveau titre sur l'«Enregistrement international des marques». Pour cette raison, la base juridique de la présente proposition doit être la même que celle du règlement sur la marque communautaire, à savoir l'article 308 du traité.
- (10) En outre, il est nécessaire de prévoir des dispositions sur le dépôt d'une demande internationale auprès du Bureau international de l'OMPI par l'entremise de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (ci-après dénommé «Office»).
- (11) Dans le cas où une demande internationale est déposée sur la base d'une demande de marque communautaire dans une langue autre que l'une des langues autorisées par le protocole de Madrid pour le dépôt des demandes internationales, l'Office devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la traduction de la liste des produits et services dans la langue indiquée par le demandeur afin de transmettre la demande au Bureau international en temps utile pour maintenir la date de priorité.
- (12) Aucune disposition du protocole de Madrid ou du règlement adopté en vertu du protocole de Madrid ne détermine le régime linguistique devant être appliqué par l'Office lors du traitement d'une demande internationale ou d'un enregistrement international.
- (13) Enfin, les dispositions et procédures applicables aux enregistrements internationaux désignant la Communauté européenne devraient, en principe, être les mêmes que celles qui sont applicables aux demandes de marque communautaire et à la protection des marques communautaires. Conformément à ce principe, les enregistrements internationaux désignant la Communauté européenne devraient être soumis à un examen relatif aux motifs absolus de refus, à des recherches dans le registre des marques communautaires et dans les registres des marques des États membres qui ont communiqué à l'Office leur décision d'effectuer une telle recherche, ainsi qu'à d'éventuelles procédures d'opposition, tout comme les marques communautaires publiées. Les enregistrements internationaux désignant la Communauté européenne devraient être soumis aux mêmes dispositions, en matière d'usage et de nullité, que les marques communautaires. En outre, la désignation de la Communauté européenne par le biais d'enregistrements internationaux peut être transformée en demandes de marque nationale ou en désignation d'États membres parties au protocole de Madrid ou à l'arrangement de Madrid lorsque la désignation de la Communauté européenne par le biais de ces enregistrements internationaux est rejetée ou cesse de produire ses effets,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 40/94 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 8, paragraphe 2, point a), le romanito suivant est ajouté:
- «iv) les marques qui ont fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet dans la Communauté;»

- 2) À l'article 134, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les recettes du budget comprennent, sans préjudice d'autres recettes, le produit des taxes dues en vertu du règlement relatif aux taxes, le produit des taxes dues en vertu du protocole de Madrid mentionnées à l'article 140 pour un enregistrement international désignant la Communauté européenne ainsi que les autres paiements faits aux parties contractantes du protocole de Madrid et, en tant que de besoin, une subvention inscrite au budget général des Communautés européennes, section Commission, sous une ligne budgétaire spécifique.»

- 3) Le titre suivant est inséré après le titre XII:

«TITRE XIII

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

PREMIÈRE SECTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 140

Dispositions applicables

Sauf si le présent titre en dispose autrement, le présent règlement et les règlements d'exécution adoptés en vertu de l'article 158 s'appliquent à toute demande d'enregistrement international déposée en vertu du protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 (ci-après dénommés respectivement "demande internationale" et "protocole de Madrid") et fondée sur une demande de marque communautaire ou sur une marque communautaire, ainsi qu'à l'enregistrement, dans le registre international tenu par le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommés respectivement "enregistrement international" et "Bureau international"), de marques désignant la Communauté européenne.

DEUXIÈME SECTION

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FONDÉ SUR UNE DEMANDE DE MARQUE COMMUNAUTAIRE OU SUR UNE MARQUE COMMUNAUTAIRE

Article 141

Dépôt d'une demande internationale

1. Les demandes internationales au sens de l'article 3 du protocole de Madrid qui sont fondées sur une demande de marque communautaire ou sur une marque communautaire sont déposées auprès de l'Office.

2. Lorsqu'une demande internationale est déposée avant que la marque sur laquelle l'enregistrement international doit être fondé ait été enregistrée en tant que marque communautaire, le demandeur de l'enregistrement international doit indiquer si l'enregistrement international doit être fondé sur une demande ou un enregistrement de marque communautaire. Lorsque l'enregistrement international doit être fondé sur une marque communautaire une fois que celle-ci aura été enregistrée, la demande internationale est réputée être parvenue à l'Office à la date d'enregistrement de la marque communautaire.

*Article 142***Forme et contenu de la demande internationale**

1. La demande internationale est déposée dans une des langues officielles de la Communauté européenne au moyen d'un formulaire fourni par l'Office. Sauf indication contraire du demandeur portée sur ce formulaire lorsqu'il dépose la demande internationale, l'Office correspond avec le demandeur dans la langue de dépôt sous une forme normalisée.

2. Si la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une des langues autorisées par le protocole de Madrid, le demandeur doit indiquer une seconde langue parmi ces dernières. Cette seconde langue sera celle dans laquelle l'Office présente la demande internationale au Bureau international.

3. Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue autre que l'une des langues autorisées par le protocole de Madrid pour le dépôt des demandes internationales, le demandeur peut fournir une traduction de la liste des produits ou des services dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être présentée au Bureau international en vertu du paragraphe 2.

4. L'Office transmet la demande internationale au Bureau international dans les meilleurs délais.

5. Le dépôt d'une demande internationale donne lieu au paiement d'une taxe à l'Office. Dans le cas prévu à l'article 141, paragraphe 2, deuxième phrase, la taxe est due à la date d'enregistrement de la marque communautaire. La demande est réputée ne pas avoir été déposée tant que la taxe n'a pas été acquittée.

6. La demande internationale doit satisfaire aux conditions y relatives prévues par le règlement d'exécution visé à l'article 157.

*Article 143***Inscription dans le dossier et au registre**

1. La date et le numéro de l'enregistrement international fondé sur une demande de marque communautaire sont inscrits dans le dossier de cette demande. Lorsque la demande aboutit à l'enregistrement d'une marque communautaire, le date et le numéro de l'enregistrement international sont inscrits au registre.

2. La date et le numéro de l'enregistrement international fondé sur une marque communautaire sont inscrits au registre.

*Article 144***Requête en extension territoriale postérieure à l'enregistrement international**

Toute requête en extension territoriale présentée, conformément à l'article 3 *ter*, paragraphe 2, du protocole de Madrid, postérieurement à l'enregistrement international, peut être introduite par l'intermédiaire de l'Office. La requête doit être déposée dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée en application de l'article 142.

*Article 145***Taxes internationales**

Les taxes dues au Bureau international en vertu du protocole de Madrid sont payées directement à ce dernier.

TROISIÈME SECTION

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DÉSIGNANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE*Article 146***Effets de l'enregistrement international désignant la Communauté européenne**

1. Tout enregistrement international désignant la Communauté européenne produit, à compter de la date d'enregistrement visée à l'article 3, paragraphe 4, du protocole de Madrid ou de la date d'extension postérieure à la Communauté européenne prévue à l'article 3 *ter*, paragraphe 2, du protocole de Madrid, les mêmes effets qu'une demande de marque communautaire.

2. Si aucun refus n'est notifié en vertu de l'article 5, paragraphes 1 et 2, du protocole de Madrid ou si, en cas de refus, celui-ci est levé, l'enregistrement international d'une marque désignant la Communauté européenne produit, à compter de la date visée au paragraphe 1, les mêmes effets que l'enregistrement d'une marque en tant que marque communautaire.

3. Aux fins de l'article 9, paragraphe 3, la publication des indications de l'enregistrement international désignant la Communauté européenne prévues à l'article 147, paragraphe 1, se substitue à la publication d'une demande de marque communautaire et la publication de l'indication visée à l'article 147, paragraphe 2, se substitue à la publication de l'enregistrement d'une marque communautaire.

*Article 147***Publication**

1. L'Office publie la date de l'enregistrement d'une marque désignant la Communauté européenne visée à l'article 3, paragraphe 4, du protocole de Madrid ou la date d'extension postérieure à la Communauté européenne prévue à l'article 3 *ter*, paragraphe 2, du protocole de Madrid, la langue de dépôt de la demande internationale et la seconde langue indiquée par le déposant, ainsi que le numéro de l'enregistrement international et la date de publication de cet enregistrement dans la gazette éditée par le Bureau international, une reproduction de la marque, ainsi que les numéros des classes des produits ou des services pour lesquels la protection est revendiquée.

2. Si aucun refus de protection d'un enregistrement international désignant la Communauté européenne n'est notifié en vertu de l'article 5, paragraphes 1 et 2, du protocole de Madrid ou si, en cas de refus, ce dernier est levé, l'Office publie ce fait, ainsi que le numéro de l'enregistrement international et, le cas échéant, la date de publication de cet enregistrement dans la gazette éditée par le Bureau international.

Article 148

Ancienneté d'une marque

1. Le demandeur d'un enregistrement international désignant la Communauté européenne peut se prévaloir, dans la demande internationale de l'ancienneté d'une marque antérieure enregistrée dans un État membre, y compris une marque enregistrée sur le territoire du Benelux, ou d'une marque antérieure qui a fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet dans un État membre, en vertu de l'article 34.

2. Le titulaire d'un enregistrement international désignant la Communauté européenne peut, dès la date de la publication des effets d'un tel enregistrement en vertu de l'article 147, paragraphe 2, se prévaloir, auprès de l'Office, de l'ancienneté d'une marque antérieure enregistrée dans un État membre, y compris une marque enregistrée sur le territoire du Benelux, ou d'une marque antérieure qui a fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet dans un État membre en vertu de l'article 35. L'Office en avertira le Bureau international.

Article 149

Examen relatif aux motifs absolus de refus

1. Tout enregistrement international désignant la Communauté européenne est subordonné à un examen relatif aux motifs absolus de refus, suivant la même procédure que pour les demandes de marque communautaire.

2. La protection d'un enregistrement international ne peut être refusée qu'après que le titulaire de l'enregistrement international a été mis en mesure de renoncer à la protection ou d'en limiter l'étendue pour ce qui concerne la Communauté européenne ou de présenter ses observations.

3. Le refus de la protection vaut rejet d'une demande de marque communautaire.

4. Lorsqu'une décision de rejet de la protection d'un enregistrement international rendue en vertu du présent article est définitive ou que le titulaire d'un enregistrement international a renoncé à la protection de la Communauté européenne en application du paragraphe 2, l'Office rembourse au titulaire une partie de la taxe individuelle qui sera fixée par le règlement d'exécution.

Article 150

Recherche

1. Dès que l'Office a reçu notification d'un enregistrement international désignant la Communauté européenne, il établit un rapport de recherche communautaire, conformément à l'article 39, paragraphe 1.

2. Dès que l'Office a reçu notification d'un enregistrement international désignant la Communauté européenne, il en transmet une copie au service central de la propriété industrielle de tous les États membres qui ont communiqué à l'Office leur décision d'effectuer une recherche dans leur propre registre des marques, conformément à l'article 39, paragraphe 2.

3. L'article 39, paragraphes 3 et 5, s'applique mutatis mutandis.

4. L'Office informe les titulaires d'une marque communautaire antérieure ou d'une demande de marque communautaire antérieure, cités dans le rapport de recherche communautaire, de la publication, en vertu de l'article 147 paragraphe 1, de l'enregistrement international désignant la Communauté européenne.

Article 151

Opposition

1. Tout enregistrement international désignant la Communauté européenne est soumis à la même procédure d'opposition que les demandes de marque communautaire publiées.

2. L'opposition est formée dans un délai de trois mois qui commence à courir six mois après la date de la publication prévue à l'article 147, paragraphe 1. L'opposition n'est réputée formée qu'après paiement de la taxe d'opposition.

3. Le refus de la protection vaut rejet d'une demande de marque communautaire.

4. Lorsqu'une décision de rejet de la protection d'un enregistrement international rendue en vertu du présent article est définitive ou que le titulaire d'un enregistrement international a renoncé à la protection de la Communauté européenne avant qu'une décision rendue en application du présent article soit définitive, l'Office rembourse au titulaire une partie de la taxe individuelle qui sera fixée par le règlement d'exécution.

Article 152

Remplacement d'un enregistrement de marque communautaire par un enregistrement international

Sur demande, l'Office est tenu de noter, dans le registre, qu'une marque communautaire est réputée avoir été remplacée par un enregistrement international, conformément à l'article 4 bis du protocole de Madrid.

Article 153

Invalidation des effets d'un enregistrement international

1. La nullité des effets d'un enregistrement international désignant la Communauté européenne peut être prononcée.

2. La demande en nullité des effets d'un enregistrement international désignant la Communauté européenne tient lieu de demande en déchéance en vertu de l'article 50 ou de demande en nullité en vertu de l'article 51 ou 52.

Article 154

Transformation d'une désignation de la Communauté européenne opérée par le biais d'un enregistrement international en demande de marque nationale ou en désignation d'États membres

1. Lorsqu'une désignation de la Communauté européenne par le biais d'un enregistrement international est rejetée ou cesse de produire ses effets, le titulaire de l'enregistrement international peut demander la transformation de la désignation de la Communauté européenne:

a) en demande de marque nationale en vertu des articles 108 à 110, ou

b) en désignation d'un État membre partie au protocole de Madrid ou à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques adopté à Madrid le 14 avril 1891, dans sa version révisée et modifiée (ci-après dénommé "arrangement de Madrid"), dans la mesure où, à la date de la demande de transformation, il était possible de désigner directement cet État membre sur la base du protocole de Madrid ou de l'arrangement de Madrid. Les articles 108 à 110 s'appliquent.

2. La demande de marque nationale ou la désignation d'un État membre partie au protocole de Madrid ou à l'arrangement de Madrid issue de la transformation de la désignation de la Communauté européenne opérée par le biais d'un enregistrement international bénéficie, dans l'État membre concerné, de la date de l'enregistrement international prévue à l'article 3, paragraphe 4, du protocole de Madrid, de la date d'extension à la Communauté européenne en vertu de l'article 3 *ter*, paragraphe 2, du protocole de Madrid si celle-ci est postérieure à l'enregistrement international ou de la date de priorité de cet enregistrement et, le cas échéant, de l'ancienneté d'une marque de cet État revendiquée conformément à l'article 148.

3. La requête en transformation est publiée.

Article 155

Usage d'une marque faisant l'objet d'un enregistrement international

Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 43, paragraphe 2, de l'article 50, paragraphe 1, point a), et de l'article 56, paragraphe 2, la date de publication prévue à l'article 147, paragraphe 2, tient lieu de date d'enregistrement en vue de l'établissement de la date à partir de laquelle doit commencer l'usage sérieux dans la Communauté de la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international désignant la Communauté européenne.

Article 156

Transformation

1. Sous réserve du paragraphe 2, les dispositions applicables aux demandes de marque communautaire s'appliquent mutatis mutandis aux requêtes en transformation d'un enregistrement international en demande de marque communautaire, en vertu de l'article 9 *quinquies* du protocole de Madrid.

2. Lorsque la requête en transformation porte sur un enregistrement international désignant la Communauté européenne dont les indications ont été publiées conformément à l'article 147, paragraphe 2, les articles 38 à 43 ne sont pas applicables.»

4) Le titre XIII devient le titre XIV.

5) Les numéros des articles 140, 141, 142 et 143 sont modifiés comme suit:

l'article 140 devient l'article 157,

l'article 141 devient l'article 158,

l'article 142 devient l'article 159,

l'article 143 devient l'article 160.

6) La référence à l'article 140 qui figurait précédemment à l'article 26, paragraphe 3, est remplacée par la référence à l'article 157.

7) La référence à l'article 141, qui figurait précédemment à l'article 139, paragraphe 3, et à l'article 140, paragraphe 3, est remplacée par la référence à l'article 158.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du protocole de Madrid pour ce qui concerne la Communauté européenne. La date d'entrée en vigueur du présent règlement est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 2003.

Par le Conseil

Le président

A. MATTEOLI

RÈGLEMENT (CE) N° 1993/2003 DE LA COMMISSION
du 13 novembre 2003

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	39,4
	096	49,6
	204	53,1
	999	47,4
0707 00 05	052	138,6
	999	138,6
0709 90 70	052	111,0
	204	86,6
	999	98,8
0805 20 10	204	56,8
	512	116,3
	999	86,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	74,5
	388	66,8
	464	146,8
	504	97,5
	528	66,8
	999	90,5
0805 50 10	052	85,6
	524	60,1
	528	81,9
	600	87,7
	999	78,8
0806 10 10	052	120,9
	400	225,8
	508	302,5
	999	216,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	60,5
	060	37,4
	064	48,5
	096	84,1
	388	117,0
	400	73,2
	404	78,1
	720	49,7
	800	159,7
	999	78,7
	0808 20 50	052
060		51,7
064		60,4
720		43,2
999		64,1

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1994/2003 DE LA COMMISSION
du 13 novembre 2003**

**fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses
dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 79/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁵⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 13 du 18.1.2003, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 novembre 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	5,82	0,39	—
1703 90 00 ⁽¹⁾	8,79	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1995/2003 DE LA COMMISSION
du 13 novembre 2003**

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Le règlement (CE) n° 1260/2001 ne prévoit pas la reconduction du régime de péréquation des frais de stockage à partir du 1^{er} juillet 2001. Il convient, dès lors, d'en tenir compte pour la fixation des restitutions octroyées lorsque l'exportation intervient après le 30 septembre 2001.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	euros/100 kg	45,72 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	S00	euros/100 kg	45,02 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	S00	euros/100 kg	45,72 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	S00	euros/100 kg	45,02 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4970
1701 99 10 9100	S00	euros/100 kg	49,70
1701 99 10 9910	S00	euros/100 kg	48,94
1701 99 10 9950	S00	euros/100 kg	48,94
1701 99 90 9100	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4970

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 1996/2003 DE LA COMMISSION
du 13 novembre 2003

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la quatorzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1290/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2003/2004 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2003, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quatorzième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quatorzième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1290/2003, le montant maximal de la restitution à l'exportation à destination de certains pays tiers est fixé à 52,042 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 181 du 19.7.2003, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1997/2003 DE LA COMMISSION
du 13 novembre 2003**

relatif à l'arrêt de la pêche du merlan par les navires battant pavillon de la Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1754/2003 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de merlan pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de merlan dans les eaux de la zone CIEM IIIa Skagerrak et Kattegat, effectuées par des navires battant

pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède ont atteint le quota attribué pour 2003. La Suède a interdit la pêche de ce stock à partir du 7 septembre 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures du merlan dans les eaux de la zone CIEM IIIa Skagerrak et Kattegat, effectuées par les navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Suède pour 2003.

La pêche du merlan dans les eaux de la zone CIEM IIIa Skagerrak et Kattegat, effectuée par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 7 septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2003.

Par la Commission

Jörgen HOLMQUIST

Directeur général de la pêche

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 252 du 4.10.2003, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1998/2003 DE LA COMMISSION
du 13 novembre 2003
relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1754/2003 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.

- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la zone CIEM IIIa Kattegat, effectuées par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède ont atteint le quota attribué pour 2003. La Suède a interdit la pêche de ce stock à partir du 13 octobre 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la zone CIEM IIIa Kattegat, effectuées par les navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Suède pour 2003.

La pêche de cabillaud dans les eaux de la zone CIEM IIIa Kattegat, effectuée par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 13 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2003.

Par la Commission
Jörgen HOLMQUIST
Directeur général de la pêche

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 252 du 4.10.2003, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1999/2003 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 2003

portant fixation, dans le cadre des contingents tarifaires, de certaines quantités indicatives et de plafonds individuels pour la délivrance de certificats à l'importation de bananes dans la Communauté pour le premier trimestre de l'année 2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

titre du premier trimestre de l'année 2004, il y a lieu de prévoir l'entrée en vigueur immédiate du présent règlement.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(1) Le règlement (CE) n° 896/2001 de la Commission du 7 mai 2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté ⁽²⁾, prévoit en son article 14, paragraphe 1, aux fins de la délivrance des certificats d'importation, la possibilité de fixer, pour chacun des trois premiers trimestres de l'année, une quantité indicative exprimée par un pourcentage uniforme des quantités disponibles pour chacun des contingents tarifaires A/B et C, prévus à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 404/93.

Article premier

La quantité indicative visée à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 896/2001 pour l'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires prévus à l'article 18 du règlement (CEE) n° 404/93 est fixée, pour le premier trimestre de 2004, à 27 % des quantités disponibles pour les opérateurs traditionnels et les opérateurs non traditionnels, au titre des contingents tarifaires A/B et C.

(2) Les données relatives, d'une part, aux quantités de bananes commercialisées dans la Communauté en 2003, et en particulier aux importations effectives, notamment au cours du premier trimestre, et, d'autre part, aux perspectives d'approvisionnement et de consommation du marché communautaire durant ce même premier trimestre pour l'année 2004, conduisent à fixer les quantités indicatives pour les contingents tarifaires A/B et C de façon à permettre d'assurer un approvisionnement satisfaisant de l'ensemble de la Communauté, ainsi que la poursuite des flux commerciaux entre les filières de production et de commercialisation.

Article 2

Pour le premier trimestre 2004, la quantité autorisée visée à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 896/2001 pour l'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires prévus à l'article 18 du règlement (CEE) n° 404/93 est fixée à:

(3) Sur la base des mêmes données, il convient de fixer, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 896/2001, la quantité maximale pour laquelle chaque opérateur peut présenter des demandes de certificats au titre du premier trimestre 2004.

a) 27 % de la quantité de référence établie en application des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 896/2001 pour les opérateurs traditionnels au titre des contingents tarifaires A/B et C,

b) 27 % de la quantité établie et notifiée, en application de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 896/2001 pour les opérateurs non traditionnels au titre des contingents tarifaires A/B et C.

(4) Compte tenu du fait que les dispositions du présent règlement doivent s'appliquer avant le début de la période d'introduction des demandes de certificats au

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2587/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 13.)

⁽²⁾ JO L 126 du 8.5.2001, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1439/2003 (JO L 204 du 13.8.2003, p. 30).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

RÈGLEMENT (CE) N° 2000/2003 DE LA COMMISSION**du 13 novembre 2003****fixant les pourcentages de réduction pour l'année 2004 à appliquer aux demandes d'allocation des opérateurs non traditionnels dans le cadre des contingents tarifaires à l'importation de bananes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 896/2001 de la Commission du 7 mai 2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon les communications effectuées par les États membres, en application de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 896/2001, le montant total des allocations demandées s'élève à 4 961 407,000 tonnes pour l'ensemble des opérateurs non traditionnels A/B et à 399 750,000 tonnes pour l'ensemble des opérateurs non traditionnels C.
- (2) Il y a lieu de fixer, en conséquence, les pourcentages à appliquer pour la détermination des allocations des opérateurs non traditionnels pour l'année 2004 dans le cadre des contingents tarifaires A/B et C.

(3) Il convient de rappeler que les dispositions du présent règlement sont arrêtées sans préjudice des mesures qui pourront être prises ultérieurement dans le cadre de l'élargissement de l'Union.

(4) Afin que les opérateurs disposent d'une période suffisante pour l'introduction des demandes de certificats au titre du premier trimestre de l'année 2004, les dispositions du présent règlement doivent entrer en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre des contingents tarifaires A/B et C, prévus à l'article 18 du règlement (CEE) n° 404/93, l'allocation à octroyer à chaque opérateur non traditionnel pour l'année 2004, en application de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 896/2001, est égale au pourcentage suivant de sa demande d'allocation:

- a) pour chaque opérateur non traditionnel A/B: 9,09036 %,
- b) pour chaque opérateur non traditionnel C: 20,63789 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2587/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 13.)

⁽²⁾ JO L 126 du 8.5.2001, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1439/2003 (JO L 204 du 13.8.2003, p. 30).

RÈGLEMENT (CE) N° 2001/2003 DE LA COMMISSION**du 13 novembre 2003****relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1620/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1620/2003 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁵⁾, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'un abattement maximal du droit.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 7 au 13 novembre 2003 dans le cadre de l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs visée au règlement (CE) n° 1620/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 231 du 17.9.2003, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 2002/2003 DE LA COMMISSION**du 13 novembre 2003****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,vu le règlement (CE) n° 1814/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède pour la campagne 2003/2004 ⁽⁵⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1814/2003 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

- (2) L'article 9 du règlement (CE) n° 1814/2003 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.
- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 7 au 13 novembre 2003, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 16,58 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 265 du 16.10.2003, p. 25.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 2003

approuvant l'adhésion de la Communauté européenne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989

(2003/793/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, deuxième phrase, et l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire ⁽⁴⁾, fondé sur l'article 308 du traité, vise à créer et assurer le bon fonctionnement d'un marché offrant des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national. Pour permettre la réalisation d'un tel marché et le renforcement de son unité, ledit règlement a institué le système de la marque communautaire qui confère aux entreprises le droit d'acquérir, selon une procédure unique, des marques communautaires qui jouissent d'une protection uniforme et produisent leurs effets sur tout le territoire de la Communauté.
- (2) Au terme des travaux préparatoires engagés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, avec la participation des États membres parties à l'union de Madrid, des États membres qui ne sont pas parties à l'union de Madrid et de la Communauté européenne, la conférence diplomatique réunie en vue de la conclusion d'un protocole relatif à l'arrangement de Madrid concer-

nant l'enregistrement international des marques a adopté, le 27 juin 1989 à Madrid, le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé «protocole de Madrid»).

- (3) Le protocole de Madrid a été adopté pour introduire un certain nombre d'éléments nouveaux dans le système d'enregistrement international des marques mis en place par l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, tel que modifié (ci-après dénommé «arrangement de Madrid») ⁽⁵⁾.
- (4) Le protocole de Madrid a pour objectif de faciliter l'accès de certains États, en particulier des États membres qui n'en sont pas actuellement parties, au système d'enregistrement international des marques.
- (5) Par rapport à l'arrangement de Madrid, l'une des principales innovations introduites par le protocole de Madrid, à son article 14, est de donner la possibilité à une organisation intergouvernementale possédant un office régional aux fins de l'enregistrement de marques ayant effet sur le territoire de l'organisation de devenir partie audit protocole.
- (6) La possibilité donnée à une organisation intergouvernementale possédant un office régional aux fins de l'enregistrement de marques de devenir partie au protocole de Madrid a notamment été introduite dans ledit protocole pour permettre à la Communauté européenne d'y adhérer.

⁽¹⁾ JO C 293 du 5.10.1996, p. 11.

⁽²⁾ JO C 167 du 2.6.1997, p. 252.

⁽³⁾ JO C 89 du 19.3.1997, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 11 du 14.1.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1653/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 36).

⁽⁵⁾ Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, révisé en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979.

- (7) Le protocole de Madrid est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1995 et il est devenu opérationnel le 1^{er} avril 1996, à la même date que le système de la marque communautaire.
- (8) Le système de la marque communautaire et le système d'enregistrement international institué par le protocole de Madrid sont complémentaires. Par conséquent, pour permettre aux entreprises de bénéficier des avantages du système de la marque communautaire par l'intermédiaire du protocole de Madrid et réciproquement, il y a lieu de permettre aux déposants d'une demande de marque communautaire et aux titulaires d'une telle marque de demander la protection internationale de leurs marques moyennant le dépôt d'une demande internationale en vertu du protocole de Madrid et, réciproquement, d'autoriser les titulaires d'enregistrements internationaux en vertu du protocole de Madrid à demander à ce que leurs marques jouissent de la protection conférée par le système de la marque communautaire.
- (9) En outre, l'établissement d'un lien entre le système de la marque communautaire et le système d'enregistrement international du protocole de Madrid permettrait de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques, d'éliminer des distorsions de concurrence, d'abaisser les coûts et d'améliorer l'intégration et le fonctionnement du marché intérieur. En conséquence, l'adhésion de la Communauté au protocole de Madrid est nécessaire pour renforcer l'attrait du système de la marque communautaire.
- (10) La Commission des Communautés européennes devrait être autorisée à représenter la Communauté au sein de l'assemblée de l'union de Madrid après l'adhésion de la Communauté au protocole de Madrid. La Communauté européenne s'abstiendra d'exprimer un avis à l'assemblée pour les questions relevant uniquement de l'arrangement de Madrid.
- (11) La compétence, pour la Communauté européenne, de conclure des accords ou d'adhérer à des traités internationaux résulte non seulement d'une attribution explicite par le traité, mais peut découler également d'autres dispositions du traité et d'actes pris, dans le cadre de ces dispositions, par les institutions de la Communauté.
- (12) La présente décision est sans préjudice du droit des États membres à participer à l'assemblée de l'union de Madrid pour ce qui concerne leurs propres marques nationales,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 (ci-après dénommé «protocole de Madrid») est approuvé au nom de la Communauté, pour ce qui est des questions relevant de la compétence de celle-ci.

Le texte du protocole de Madrid est joint à la présente décision.

Article 2

1. Le président du Conseil est autorisé à déposer l'instrument d'adhésion auprès du directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à compter de la date à laquelle le Conseil aura adopté les mesures nécessaires à l'établissement d'un lien entre la marque communautaire et le protocole de Madrid.

2. Les déclarations et la notification, qui sont jointes à la présente décision, seront jointes à l'instrument d'adhésion.

Article 3

1. La Commission est autorisée à représenter la Communauté européenne lors des sessions de l'assemblée de l'union de Madrid se tenant sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

2. Sur toutes les questions relevant de la compétence de la Communauté au titre de la marque communautaire, la Commission négociera à l'assemblée de l'union de Madrid au nom de la Communauté, selon les modalités suivantes:

- a) la position que la Communauté peut être appelée à prendre au sein de l'assemblée est préparée par le groupe de travail compétent du Conseil ou, si cela n'est pas possible, lors de réunions ad hoc convoquées pendant le déroulement de travaux dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
- b) pour ce qui est des décisions impliquant la modification du règlement (CE) n° 40/94 ou de tout autre acte du Conseil requérant l'unanimité, la position de la Communauté est arrêtée par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission;
- c) pour ce qui est des autres décisions qui ont une incidence sur la marque communautaire, la position de la Communauté est arrêtée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 2003.

Par le Conseil

Le président

A. MATTEOLI

PROTOCOLE

relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques adopté à Madrid le 27 juin 1989

Article 1

Appartenance à l'union de Madrid

Les États parties au présent protocole (ci-après dénommés «les États contractants»), même s'ils ne sont pas parties à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques révisé à Stockholm en 1967 et modifié en 1979 [ci-après dénommé «l'arrangement de Madrid (Stockholm)»], et les organisations visées à l'article 14, paragraphe 1, point b), qui sont parties au présent protocole (ci-après dénommées «les organisations contractantes») sont membres de la même union dont sont membres les pays qui sont parties à l'arrangement de Madrid (Stockholm). Dans le présent protocole, l'expression «parties contractantes» désigne aussi bien les États contractants que les organisations contractantes.

Article 2

Obtention de la protection par l'enregistrement international

1. Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque a été déposée auprès de l'office d'une partie contractante, ou lorsqu'une marque a été enregistrée dans le registre de l'office d'une partie contractante, la personne qui est le déposant de cette demande (ci-après dénommée «la demande de base») ou le titulaire de cet enregistrement (ci-après dénommé «l'enregistrement de base») peut, sous réserve des dispositions du présent protocole, s'assurer la protection de sa marque sur le territoire des parties contractantes, en obtenant l'enregistrement de cette marque dans le registre du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommés respectivement «l'enregistrement international», «le registre international», «le Bureau international» et «l'Organisation»), sous réserve que:

- i) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'office d'un État contractant ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par un tel office, la personne qui est le déposant de cette demande ou le titulaire de cet enregistrement soit un ressortissant de cet État contractant ou soit domiciliée, ou ait un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, dans ledit État contractant;
- ii) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'office d'une organisation contractante ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par un tel office, la personne qui est le déposant de cette demande ou le titulaire de cet enregistrement soit le ressortissant d'un État membre de cette organisation contractante ou soit domiciliée, ou ait un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, sur le territoire de ladite organisation contractante.

2. La demande d'enregistrement international (ci-après dénommée «la demande internationale») doit être déposée auprès du Bureau international par l'intermédiaire de l'office auprès duquel la demande de base a été déposée ou par lequel l'enregistrement de base a été effectué (ci-après dénommé «l'office d'origine»), selon le cas.

3. Dans le présent protocole, le terme «office» ou «office d'une partie contractante» désigne l'office qui est chargé, pour le compte d'une partie contractante, de l'enregistrement des marques, et le terme «marques» désigne aussi bien les marques de produits que les marques de services.

4. Dans le présent protocole, on entend par «territoire d'une partie contractante», lorsque la partie contractante est un État, le territoire de cet État et, lorsque la partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale.

Article 3

Demande internationale

1. Toute demande internationale faite en vertu du présent protocole devra être présentée sur le formulaire prescrit par le règlement d'exécution. L'office d'origine certifiera que les indications qui figurent dans la demande internationale correspondent à celles qui figurent, au moment de la certification, dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas. En outre, ledit office indiquera:

- i) dans le cas d'une demande de base, la date et le numéro de cette demande;
- ii) dans le cas d'un enregistrement de base, la date et le numéro de cet enregistrement ainsi que la date et le numéro de la demande dont est issu l'enregistrement de base. L'office d'origine indiquera également la date de la demande internationale.

2. Le déposant devra indiquer les produits et les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits et les services dans les classes correspondantes de ladite classification. L'indication des classes donnée par le déposant sera soumise au contrôle du Bureau international, qui l'exercera en liaison avec l'office d'origine. En cas de désaccord entre ledit office et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant.

3. Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu de:

- i) le déclarer et d'accompagner sa demande internationale d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;
- ii) joindre à sa demande internationale des exemplaires en couleur de ladite marque, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international; le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

4. Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 2. L'enregistrement international portera la date à laquelle la demande internationale a été reçue par l'office d'origine pourvu que la demande internationale ait été reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois à compter de cette date. Si la demande internationale n'a pas été reçue dans ce délai, l'enregistrement international portera la date à laquelle ladite demande internationale a été reçue par le Bureau international. Le Bureau international notifiera sans retard l'enregistrement international aux offices intéressés. Les marques enregistrées dans le registre international seront publiées dans une gazette périodique éditée par le Bureau international, sur la base des indications contenues dans la demande internationale.

5. En vue de la publicité à donner aux marques enregistrées dans le registre international, chaque office recevra du Bureau international un nombre d'exemplaires gratuits et un nombre d'exemplaires à prix réduit de ladite gazette dans les conditions fixées par l'assemblée visée à l'article 10 (ci-après dénommée «l'assemblée»). Cette publicité sera considérée comme suffisante aux fins de toutes les parties contractantes, et aucune autre ne pourra être exigée du titulaire de l'enregistrement international.

Article 3 bis

Effet territorial

La protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à une partie contractante qu'à la requête de la personne qui dépose la demande internationale ou qui est titulaire de l'enregistrement international. Toutefois, une telle requête ne peut être faite à l'égard d'une partie contractante dont l'office est l'office d'origine.

Article 3 ter

Requête en «extension territoriale»

1. Toute requête en extension à une partie contractante de la protection résultant de l'enregistrement international devra faire l'objet d'une mention spéciale dans la demande internationale.

2. Une requête en extension territoriale peut aussi être faite postérieurement à l'enregistrement international. Une telle requête devra être présentée sur le formulaire prescrit par le règlement d'exécution. Elle sera immédiatement inscrite par le Bureau international, qui notifiera sans retard cette inscription à l'office ou aux offices intéressés. Cette inscription sera publiée dans la gazette périodique du Bureau international. Cette extension territoriale produira ses effets à partir de la date à laquelle elle aura été inscrite au registre international; elle cessera d'être valable à l'échéance de l'enregistrement international auquel elle se rapporte.

Article 4

Effets de l'enregistrement international

1. a) À partir de la date de l'enregistrement ou de l'inscription effectué selon les dispositions des articles 3 et 3 *ter*, la protection de la marque dans chacune des parties contractantes intéressées sera la même que si cette marque avait été déposée directement auprès de l'office

de cette partie contractante. Si aucun refus n'a été notifié au Bureau international conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, ou si un refus notifié conformément à l'article 3 a été retiré ultérieurement, la protection de la marque dans la partie contractante intéressée sera, à partir de ladite date, la même que si cette marque avait été enregistrée par l'office de cette partie contractante.

b) L'indication des classes de produits et de services prévue à l'article 3 ne lie pas les parties contractantes quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

2. Tout enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues à la lettre D dudit article.

Article 4 bis

Remplacement d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement international

1. Lorsqu'une marque qui est l'objet d'un enregistrement national ou régional auprès de l'office d'une partie contractante est également l'objet d'un enregistrement international et que les deux enregistrements sont inscrits au nom de la même personne, l'enregistrement international est considéré comme remplaçant l'enregistrement national ou régional, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier, sous réserve que:

- i) la protection résultant de l'enregistrement international s'étende à ladite partie contractante selon l'article 3 *ter*, paragraphe 1 ou 2;
- ii) tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement national ou régional soient également énumérés dans l'enregistrement international à l'égard de ladite partie contractante;
- iii) l'extension susvisée prenne effet après la date de l'enregistrement national ou régional.

2. L'office visé au paragraphe 1 est, sur demande, tenu de prendre note, dans son registre, de l'enregistrement international.

Article 5

Refus et invalidation des effets de l'enregistrement international à l'égard de certaines parties contractantes

1. Lorsque la législation applicable l'y autorise, l'office d'une partie contractante auquel le Bureau international a notifié une extension à cette partie contractante, selon l'article 3 *ter* paragraphe 1 ou 2, de la protection résultant d'un enregistrement international aura la faculté de déclarer dans une notification de refus que la protection ne peut pas être accordée dans ladite partie contractante à la marque qui fait l'objet de cette extension. Un tel refus ne pourra être fondé que sur les motifs qui s'appliqueraient, en vertu de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dans le cas d'une marque déposée directement auprès de l'office qui notifie le refus. Toutefois, la protection ne pourra être refusée, même partiellement, pour le seul motif que la législation applicable n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits ou de services.

2. a) Tout office qui voudra exercer cette faculté devra notifier son refus au Bureau international, avec l'indication de tous les motifs, dans le délai prévu par la loi applicable à cet office et au plus tard, sous réserve des points b) et c), avant l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle la notification de l'extension visée au paragraphe 1 a été envoyée à cet office par le Bureau international.
- b) Nonobstant le point a), toute partie contractante peut déclarer que, pour les enregistrements internationaux effectués en vertu du présent protocole, le délai d'un an visé au point a) est remplacé par dix-huit mois.
- c) Une telle déclaration peut en outre préciser que, lorsqu'un refus de protection peut résulter d'une opposition à l'octroi de la protection, ce refus peut être notifié au Bureau international par l'office de ladite partie contractante après l'expiration du délai de dix-huit mois. Un tel office peut, à l'égard d'un enregistrement international donné, notifier un refus de protection après l'expiration du délai de dix-huit mois, mais seulement si:
- i) il a, avant l'expiration du délai de dix-huit mois, informé le Bureau international de la possibilité que des oppositions soient déposées après l'expiration du délai de dix-huit mois, et que
- ii) la notification du refus fondé sur une opposition est effectuée dans un délai maximal de sept mois à compter de la date à laquelle commence à courir le délai d'opposition; si le délai d'opposition expire avant les sept mois, la notification doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de l'expiration dudit délai d'opposition.
- d) Toute déclaration selon les points b) ou c) peut être faite dans les instruments visés à l'article 14, paragraphe 2, et la date à laquelle la déclaration prendra effet sera la même que la date d'entrée en vigueur du présent protocole à l'égard de l'État ou de l'organisation intergouvernementale qui a fait la déclaration. Une telle déclaration peut également être faite ultérieurement, auquel cas la déclaration prendra effet trois mois après sa réception par le directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé «le directeur général»), ou à toute date ultérieure indiquée dans la déclaration, à l'égard des enregistrements internationaux dont la date est la même que celle à laquelle la déclaration prend effet ou est postérieure à cette date.
- e) À l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole, l'assemblée procédera à une vérification du fonctionnement du système établi aux points a) à d). Après cela, les dispositions desdits points pourront être modifiées par une décision unanime de l'assemblée.

3. Le Bureau international transmettra sans retard au titulaire de l'enregistrement international un des exemplaires de la notification de refus. Ledit titulaire aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été directement déposée par lui auprès de l'office qui a notifié son refus. Lorsque le Bureau

international aura reçu une information selon le paragraphe 2, point c) i), il transmettra sans retard ladite information au titulaire de l'enregistrement international.

4. Les motifs de refus d'une marque seront communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.

5. Tout Office qui n'a pas notifié au Bureau international, à l'égard d'un enregistrement international donné, un refus provisoire ou définitif, conformément aux paragraphes 1 et 2, perdra, à l'égard de cet enregistrement international, le bénéfice de la faculté prévue au paragraphe 1.

6. L'invalidation, par les autorités compétentes d'une partie contractante, des effets, sur le territoire de cette partie contractante, d'un enregistrement international ne pourra être prononcée sans que le titulaire de cet enregistrement international ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. L'invalidation sera notifiée au Bureau international.

Article 5 bis

Pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments de la marque

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les offices des parties contractantes, seront dispensées de toute légalisation, ainsi que de toute certification autre que celle de l'office d'origine.

Article 5 ter

Copie des mentions figurant au registre international; recherches d'antériorité; extraits du registre international

1. Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant le paiement d'une taxe fixée par le règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le registre international relativement à une marque déterminée.

2. Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques qui font l'objet d'enregistrements internationaux.

3. Les extraits du registre international demandés en vue de leur production dans une des parties contractantes seront dispensés de toute légalisation.

Article 6

Durée de validité de l'enregistrement international; dépendance et indépendance de l'enregistrement international

1. L'enregistrement d'une marque au Bureau international est effectué pour dix ans, avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.

2. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international, celui-ci devient indépendant de la demande de base ou de l'enregistrement qui en est issu, ou de l'enregistrement de base, selon le cas, sous réserve des dispositions suivantes.

3. La protection résultant de l'enregistrement international, ayant ou non fait l'objet d'une transmission, ne pourra plus être invoquée si, avant l'expiration de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international, la demande de base ou l'enregistrement qui en est issu, ou l'enregistrement de base, selon le cas, a fait l'objet d'un retrait, a expiré ou a fait l'objet d'une renonciation ou d'une décision finale de rejet, de révocation, de radiation ou d'invalidation, à l'égard de l'ensemble ou de certains des produits et des services énumérés dans l'enregistrement international. Il en sera de même si:

- i) un recours contre une décision refusant les effets de la demande de base;
- ii) une action visant au retrait de la demande de base ou à la révocation, à la radiation ou à l'invalidation de l'enregistrement qui est issu de la demande de base, ou de l'enregistrement de base, ou
- iii) une opposition à la demande de base

aboutissant, après l'expiration de la période de cinq ans, à une décision finale de rejet, de révocation, de radiation ou d'invalidation, ou exigeant le retrait de la demande de base ou de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base, selon le cas, à condition que le recours, l'action ou l'opposition en question ait commencé avant l'expiration de ladite période. Il en sera aussi de même si la demande de base est retirée, ou si l'enregistrement qui est issu de la demande de base, ou l'enregistrement de base, fait l'objet d'une renonciation, après l'expiration de la période de cinq ans, à condition que, lors du retrait ou de la renonciation, ladite demande ou ledit enregistrement fasse l'objet d'une procédure visée aux points i), ii) ou iii) et que cette procédure ait commencé avant l'expiration de ladite période.

4. L'office d'origine notifiera au Bureau international, comme prescrit dans le règlement d'exécution, les faits et les décisions pertinents en vertu du paragraphe 3, et le Bureau international informera les parties intéressées et procédera à toute publication correspondante, comme prescrit dans le règlement d'exécution. L'office d'origine demandera, le cas échéant, au Bureau international de radier, dans la mesure applicable, l'enregistrement international, et le Bureau international donnera suite à sa demande.

Article 7

Renouvellement de l'enregistrement international

1. Tout enregistrement international peut être renouvelé pour une période de dix ans à compter de l'expiration de la période précédente, par le simple paiement de l'émolument de base et, sous réserve de l'article 8, paragraphe 7, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments prévus à l'article 8, paragraphe 2.

2. Le renouvellement ne pourra apporter aucune modification à l'enregistrement international en son dernier état.

3. Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au titulaire de l'enregistrement international et, le cas échéant, à son mandataire, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

4. Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le règlement d'exécution, un délai de grâce de six mois sera accordé pour le renouvellement de l'enregistrement international.

Article 8

Taxes pour la demande internationale et l'enregistrement international

1. L'office d'origine aura la faculté de fixer à son gré et de percevoir à son profit une taxe qu'il réclamera au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international à l'occasion du dépôt de la demande internationale ou à l'occasion du renouvellement de l'enregistrement international.

2. L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international qui comprendra, sous réserve des dispositions du paragraphe 7, point a):

- i) un émolument de base;
- ii) un émolument supplémentaire pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits ou services auxquels s'applique la marque;
- iii) un complément d'émolument pour toute demande d'extension de protection conformément à l'article 3 *ter*.

3. Toutefois, l'émolument supplémentaire spécifié au paragraphe 2, point ii), pourra être réglé dans un délai fixé par le règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits ou services a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement international. Si, à l'expiration dudit délai, l'émolument supplémentaire n'a pas été payé ou si la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande internationale sera considérée comme abandonnée.

4. Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception des recettes provenant des émoluments visés au paragraphe 2, points ii) et iii), sera réparti à parts égales entre les parties contractantes par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution du présent protocole.

5. Les sommes provenant des émoluments supplémentaires visés au paragraphe 2, point ii), seront réparties, à l'expiration de chaque année, entre les parties contractantes intéressées proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacune d'elles durant l'année écoulée, ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les parties contractantes qui procèdent à un examen, d'un coefficient qui sera déterminé par le règlement d'exécution.

6. Les sommes provenant des compléments d'émoluments visés au paragraphe 2, point iii), seront réparties selon les mêmes règles que celles qui sont prévues au paragraphe 5.

Article 9 bis

7. a) Toute partie contractante peut déclarer que, à l'égard de chaque enregistrement international dans lequel elle est mentionnée selon l'article 3 *ter*, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un tel enregistrement international, elle veut recevoir, au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments, une taxe (ci-après dénommée «la taxe individuelle») dont le montant est indiqué dans la déclaration, et qui peut être modifié dans des déclarations ultérieures, mais qui ne peut pas être supérieur à un montant équivalent au montant, après déduction des économies résultant de la procédure internationale, que l'office de ladite partie contractante aurait le droit de recevoir d'un déposant pour un enregistrement de dix ans, ou du titulaire d'un enregistrement pour un renouvellement de dix ans de cet enregistrement, de la marque dans le registre dudit office. Lorsqu'une telle taxe individuelle doit être payée:

- i) aucun émoluments supplémentaires visés au paragraphe 2, point ii), ne sera dû si uniquement des parties contractantes qui ont fait une déclaration selon le présent point sont mentionnées selon l'article 3 *ter*, et
- ii) aucun complément d'émoluments visés au paragraphe 2, point iii), ne sera dû à l'égard de toute partie contractante qui a fait une déclaration selon le présent point.

b) Toute déclaration selon le point a) peut être faite dans les instruments visés à l'article 14, paragraphe 2, et la date à laquelle la déclaration prendra effet sera la même que la date d'entrée en vigueur du présent protocole à l'égard de l'État ou de l'organisation intergouvernementale qui a fait la déclaration. Une telle déclaration peut également être faite ultérieurement, auquel cas la déclaration prendra effet trois mois après sa réception par le directeur général, ou à toute date ultérieure indiquée dans la déclaration, à l'égard des enregistrements internationaux dont la date est la même que celle à laquelle la déclaration prend effet ou est postérieure à cette date.

Article 9

Inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international

À la requête de la personne au nom de laquelle est inscrit l'enregistrement international, ou à la requête d'un office intéressé faite d'office ou sur demande d'une personne intéressée, le Bureau international inscrit au registre international tout changement de titulaire de cet enregistrement, à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes sur le territoire desquelles ledit enregistrement a effet et à l'égard de tout ou partie des produits et des services énumérés dans l'enregistrement, sous réserve que le nouveau titulaire soit une personne qui, selon l'article 2, paragraphe 1, est habilitée à déposer des demandes internationales.

Certaines inscriptions concernant un enregistrement international

Le Bureau international inscrira au registre international:

- i) toute modification concernant le nom ou l'adresse du titulaire de l'enregistrement international;
- ii) la constitution d'un mandataire du titulaire de l'enregistrement international et toute autre donnée pertinente concernant un tel mandataire;
- iii) toute limitation, à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes, des produits et des services énumérés dans l'enregistrement international;
- iv) toute renonciation, radiation ou invalidation de l'enregistrement international à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes;
- v) toute autre donnée pertinente, identifiée dans le règlement d'exécution, concernant les droits sur une marque qui fait l'objet d'un enregistrement international.

Article 9 *ter*

Taxes pour certaines inscriptions

Toute inscription faite selon l'article 9 ou 9 *bis* peut donner lieu au paiement d'une taxe.

Article 9 *quater*

Office commun de plusieurs États contractants

1. Si plusieurs États contractants conviennent de réaliser l'unification de leurs lois nationales en matière de marques, ils pourront notifier au directeur général:

- i) qu'un office commun se substituera à l'office national de chacun d'eux, et
- ii) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul État pour l'application de tout ou partie des dispositions qui précèdent le présent article ainsi que des dispositions des articles 9 *quinquies* et 9 *sexies*.

2. Cette notification ne prendra effet que trois mois après la date de la communication qui en sera faite par le directeur général aux autres parties contractantes.

*Article 9 quinquies***Transformation d'un enregistrement international en demandes nationales ou régionales**

Lorsque, au cas où l'enregistrement international est radié à la requête de l'office d'origine en vertu de l'article 6, paragraphe 4, à l'égard de tout ou partie des produits et des services énumérés dans ledit enregistrement, la personne qui était le titulaire de l'enregistrement international dépose une demande d'enregistrement de la même marque auprès de l'office de l'une des parties contractantes sur le territoire desquelles l'enregistrement international avait effet, cette demande sera traitée comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international selon l'article 3, paragraphe 4, ou à la date d'inscription de l'extension territoriale selon l'article 3 *ter*, paragraphe 2, et, si l'enregistrement international bénéficiait d'une priorité, ladite demande bénéficiera de la même priorité, sous réserve:

- i) que ladite demande soit déposée dans les trois mois à compter de la date à laquelle l'enregistrement international a été radié;
- ii) que les produits et services énumérés dans la demande soient couverts en fait par la liste des produits et des services figurant dans l'enregistrement international à l'égard de la partie contractante intéressée, et
- iii) que ladite demande soit conforme à toutes les exigences de la législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes.

*Article 9 sexies***Sauvegarde de l'arrangement de Madrid (Stockholm)**

1. Lorsque, en ce qui concerne une demande internationale donnée ou un enregistrement international donné, l'office d'origine est l'office d'un État qui est partie à la fois au présent protocole et à l'arrangement de Madrid (Stockholm), les dispositions du présent protocole n'ont pas d'effet sur le territoire de tout autre État qui est également partie à la fois au présent protocole et à l'arrangement de Madrid (Stockholm).

2. L'assemblée peut, à la majorité des trois quarts, abroger le paragraphe 1, ou restreindre la portée de celui-ci, après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole, mais pas avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la majorité des pays parties à l'arrangement de Madrid (Stockholm) est devenue partie au présent protocole. Seuls les États qui sont parties audit arrangement et au présent protocole auront le droit de prendre part au vote de l'assemblée.

*Article 10***Assemblée**

1. a) Les parties contractantes sont membres de la même assemblée que les pays parties à l'arrangement de Madrid (Stockholm).
- b) Chaque partie contractante est représentée dans cette assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la partie contractante qui l'a désignée, à l'exception des frais de voyage et des indemnités de séjour pour un délégué de chaque partie contractante qui sont à la charge de l'Union européenne.

2. L'assemblée, outre les fonctions qui lui incombent en vertu de l'arrangement de Madrid (Stockholm):

- i) traite de toutes les questions concernant l'application du présent protocole;
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision du présent protocole, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union européenne qui ne sont pas parties au présent protocole;
- iii) adopte et modifie les dispositions du règlement d'exécution qui concernent l'application du présent protocole;
- iv) s'acquitte de toutes les autres fonctions qu'implique le présent protocole.

3. a) Chaque partie contractante dispose d'une voix dans l'assemblée. Sur les questions qui concernent uniquement les pays qui sont parties à l'arrangement de Madrid (Stockholm), les parties contractantes qui ne sont pas parties audit arrangement n'ont pas le droit de vote, tandis que, sur les questions qui concernent uniquement les parties contractantes, seules ces dernières ont le droit de vote.

b) La moitié des membres de l'assemblée qui ont le droit de vote sur une question donnée constitue le quorum aux fins du vote sur cette question.

c) Nonobstant les dispositions du point b), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'assemblée qui ont le droit de vote sur une question donnée et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'assemblée qui ont le droit de vote sur cette question, l'assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'assemblée qui ont le droit de vote sur ladite question et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, point e), de l'article 9 *sexies*, paragraphe 2, de l'article 12 et de l'article 13, paragraphe 2, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

- f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul membre de l'assemblée et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.
4. En plus de ses réunions en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires conformément à l'arrangement de Madrid (Stockholm), l'assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le directeur général, à la demande d'un quart des membres de l'assemblée qui ont le droit de vote sur les questions qu'il est proposé d'inclure dans l'ordre du jour de la session. L'ordre du jour d'une telle session extraordinaire est préparé par le directeur général.

Article 11

Bureau international

1. Les tâches relatives à l'enregistrement international selon le présent protocole ainsi que les autres tâches administratives concernant le présent protocole sont assurées par le Bureau international.
2. a) Le Bureau international, selon les directives de l'assemblée, prépare les conférences de révision du présent protocole.
- b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation desdites conférences de révision.
- c) Le directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans lesdites conférences de révision.
3. Le Bureau international exécute toutes les autres tâches concernant le présent protocole qui lui sont attribuées.

Article 12

Finances

En ce qui concerne les parties contractantes, les finances de l'Union européenne sont régies par les mêmes dispositions que celles qui figurent à l'article 12 de l'arrangement de Madrid (Stockholm), étant entendu que tout renvoi à l'article 8 dudit arrangement est considéré comme un renvoi à l'article 8 du présent protocole. En outre, aux fins de l'article 12, paragraphe 6, point b), dudit arrangement, les organisations contractantes sont, sous réserve d'une décision unanime contraire de l'assemblée, considérées comme appartenant à la classe de contribution I (un) selon la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 13

Modification de certains articles du protocole

1. Des propositions de modification des articles 10, 11, 12 et du présent article peuvent être présentées par toute partie contractante ou par le directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'assemblée.

2. Toute modification des articles visés au paragraphe 1 est adoptée par l'assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés. Toutefois, toute modification de l'article 10 et du présent paragraphe requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3. Toute modification des articles visés au paragraphe 1 entre en vigueur un mois après la réception par le directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des États et des organisations intergouvernementales qui étaient membres de l'assemblée au moment où la modification a été adoptée et qui avaient le droit de voter sur la modification. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les États et organisations intergouvernementales qui sont des parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent à une date ultérieure.

Article 14

Modalités pour devenir partie au protocole; entrée en vigueur

1. a) Tout État partie à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent protocole.
- b) En outre, toute organisation intergouvernementale peut également devenir partie au présent protocole lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - i) au moins un des États membres de cette organisation est partie à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
 - ii) ladite organisation possède un office régional aux fins de l'enregistrement de marques ayant effet sur le territoire de l'organisation, sous réserve qu'un tel office ne fasse pas l'objet d'une notification en vertu de l'article 9 *quater*.
2. Tout État ou organisation visé au paragraphe 1 peut signer le présent protocole. Tout État ou organisation visé au paragraphe 1 peut, s'il a signé le présent protocole, déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent protocole ou, s'il n'a pas signé le présent protocole, déposer un instrument d'adhésion au présent protocole.
3. Les instruments visés au paragraphe 2 sont déposés auprès du directeur général.
4. a) Le présent protocole entre en vigueur trois mois après le dépôt de quatre instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, sous réserve qu'au moins un de ces instruments ait été déposé par un pays partie à l'arrangement de Madrid (Stockholm) et qu'au moins un autre de ces instruments ait été déposé par un État non partie à l'arrangement de Madrid (Stockholm) ou par une des organisations visées au paragraphe 1, point b).

- b) À l'égard de tout autre État ou organisation visé au paragraphe 1, le présent protocole entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification, son acceptation, son approbation ou son adhésion a été notifiée par le directeur général.
5. Tout État ou organisation visé au paragraphe 1 peut, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent protocole, ou de son instrument d'adhésion audit protocole, déclarer que la protection résultant d'un enregistrement international effectué en vertu du présent protocole avant la date d'entrée en vigueur dudit protocole à son égard ne peut faire l'objet d'une extension à son égard.

Article 15

Dénonciation

1. Le présent protocole demeure en vigueur sans limitation de durée.
2. Toute partie contractante peut dénoncer le présent protocole par notification adressée au directeur général.
3. La dénonciation prend effet un an après le jour où le directeur général a reçu la notification.
4. La faculté de dénonciation prévue au présent article ne peut être exercée par une partie contractante avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent protocole est entré en vigueur à l'égard de cette partie contractante.
5. a) Lorsqu'une marque fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet, dans l'État ou l'organisation intergouvernementale qui dénonce le présent protocole, à la date à laquelle la dénonciation devient effective, le titulaire dudit enregistrement peut déposer, auprès de l'office dudit État ou de ladite organisation, une demande d'enregistrement de la même marque, qui sera traitée comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international selon l'article 3, paragraphe 4, ou à la date d'inscription de l'extension territoriale selon l'article 3 *ter*, paragraphe 2, et qui, si l'enregistrement bénéficiait de la priorité, bénéficiera de la même priorité, sous réserve:
 - i) que ladite demande soit déposée dans les deux ans à compter de la date à laquelle la dénonciation est devenue effective;
 - ii) que les produits et services énumérés dans la demande soient couverts en fait par la liste des produits et des services figurant dans l'enregistrement

international à l'égard de l'État ou de l'organisation intergouvernementale qui a dénoncé le présent protocole, et

- iii) que ladite demande soit conforme à toutes les exigences de la législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes.
- b) Les dispositions du point a) s'appliquent aussi à l'égard de toute marque qui fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet, dans des parties contractantes autres que l'État ou l'organisation intergouvernementale qui dénonce le présent protocole, à la date à laquelle la dénonciation devient effective, et dont le titulaire, en raison de la dénonciation, n'est plus habilité à déposer des demandes internationales selon l'article 2, paragraphe 1.

Article 16

Signature, langues et fonctions de dépositaire

1. a) Le présent protocole est signé en un seul exemplaire en langues française, anglaise et espagnole et est déposé auprès du directeur général lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature à Madrid. Les textes dans les trois langues font également foi.
 - b) Des textes officiels du présent protocole sont établis par le directeur général, après consultation des gouvernements et organisations intéressés, dans les langues allemande, arabe, chinoise, italienne, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'assemblée pourra indiquer.
2. Le présent protocole reste ouvert à la signature, à Madrid, jusqu'au 31 décembre 1989.
3. Le directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le gouvernement de l'Espagne, des textes signés du présent protocole à tous les États et organisations intergouvernementales qui peuvent devenir parties au présent protocole.
4. Le directeur général fait enregistrer le présent protocole auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations unies.
5. Le directeur général notifie à tous les États et organisations internationales qui peuvent devenir parties ou sont parties au présent protocole les signatures, les dépôts d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que l'entrée en vigueur du présent protocole et de toute modification de celui-ci, toute notification de dénonciation et toute déclaration prévue dans le présent protocole.

DÉCLARATION sur le système de la taxe individuelle

Lors du dépôt du présent instrument d'adhésion auprès du directeur général de l'OMPI, le président du Conseil joint a audit instrument la déclaration suivante:

«La Communauté européenne déclare que, à l'égard de chaque enregistrement international dans lequel elle est mentionnée selon l'article 3 *ter*, paragraphe 1 ou 2, du protocole de Madrid, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un tel enregistrement international, elle veut recevoir, au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments,

pour la marque individuelle:

- une taxe de désignation de 1 875 euros, majorée, s'il y a lieu, de 400 euros pour chaque classe de produits ou services en sus de la troisième, ou, le cas échéant,
- une taxe de renouvellement de 2 300 euros, majorée, s'il y a lieu, de 500 euros pour chaque classe de produits ou services en sus de la troisième;

pour une marque collective:

- une taxe de désignation de 3 675 euros, majorée, s'il y a lieu, de 800 euros pour chaque classe de produits ou services en sus de la troisième, ou, le cas échéant,
- une taxe de renouvellement de 4 800 euros, majorée, s'il y a lieu, de 1 000 euros pour chaque classe de produits ou services en sus de la troisième.»

NOTIFICATION

sur la conversion d'une désignation de la Communauté européenne en désignations de ses États membres

Lors du dépôt du présent instrument d'adhésion auprès du directeur général de l'OMPI, le président du Conseil joint a audit instrument la notification suivante:

«La Communauté européenne déclare que, lorsqu'une désignation de la Communauté européenne a été enregistrée dans le registre international, cette désignation peut, dans la mesure où elle a été refusée ou a cessé de produire ses effets, être convertie en désignations de tout ou partie des États membres, si les conditions énoncées à l'article 154 du règlement sur la marque communautaire, tel que modifié, ainsi que les dispositions pertinentes de l'arrangement de Madrid et du protocole sont respectées.»

DÉCLARATION

de la Communauté européenne au Bureau international concernant le délai de notification du refus de la protection sur le territoire d'une partie contractante ⁽¹⁾

La Communauté européenne déclare que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), du protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1989), le délai d'un an visé à l'article 5, paragraphe 2, point a), pour exercer la faculté de notifier le refus de la protection est remplacé par un délai de dix-huit mois.

⁽¹⁾ La Communauté européenne relève qu'elle n'entend donner à la présente déclaration qu'un caractère temporaire. Elle sera retirée lorsque les éléments qui la justifient auront cessé d'exister.

DÉCISION DU CONSEIL
du 6 novembre 2003
portant nomination d'un membre titulaire suédois et de trois membres suppléants suédois du
Comité des régions

(2003/794/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

Article unique

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement suédois,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions.

(2) Un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant suite à la démission de M. Rune HJÄLM, deux sièges de membres suppléants sont devenus vacants suite à la démission de M. Hans KLINTBOM, M. Bengt JOHANSSON portée à la connaissance du Conseil en date du 6 octobre 2003 et un siège de membre suppléant est devenu vacant suite à la proposition de M^{me} Mona-Lisa NORRMAN en tant que membre titulaire,

a) est nommée membre titulaire du Comité des régions:

M^{me} Mona-Lisa NORRMAN

pour le remplacement de M. Rune HJÄLM

b) sont nommés membres suppléants du Comité des régions:

1) M^{me} Ulla NORGREN

pour le remplacement de M. Bengt-Anders JOHANSSON

2) M^{me} Ewa-May KARLSSON

pour le remplacement de M. Hans KLINTBOM

3) M. Kent PERSSON

pour le remplacement de M^{me} Mona-Lisa NORRMAN

pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PISANU

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 10 novembre 2003

prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce *Vicia faba* L. ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2003) 4113]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/795/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Au Royaume-Uni, la quantité de semences disponibles des variétés de féveroles d'hiver (*Vicia faba* L.) adaptées aux conditions climatiques nationales et satisfaisant aux exigences en matière de faculté germinative prévues par la directive 66/401/CEE est insuffisante et ne permet donc pas de répondre aux besoins de cet État membre.
- (2) Il n'est pas possible de satisfaire à la demande de semences de cette espèce d'une façon satisfaisante en recourant à des semences, provenant d'autres États membres ou de pays tiers, qui répondent à toutes les conditions fixées par la directive 66/401/CEE.
- (3) Il convient dès lors d'autoriser le Royaume-Uni, jusqu'au 30 novembre 2003, à permettre la commercialisation des semences de cette espèce répondant à des exigences moins strictes.
- (4) En outre, dans d'autres États membres en mesure d'approvisionner le Royaume-Uni avec des semences de cette espèce, que les semences aient été récoltées dans un État membre ou dans un pays tiers couvert par la décision 2003/17/CE du Conseil du 16 décembre 2002 concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/403/CE⁽⁴⁾, il convient d'autoriser la commercialisation de ces semences.

(5) Il convient que le Royaume-Uni joue le rôle de coordinateur, afin de veiller à ce que la quantité totale de semences autorisée en vertu de la présente décision ne dépasse pas la quantité maximale qui y est fixée.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La commercialisation dans la Communauté de semences de féveroles d'hiver (*Vicia faba* L.) dont la faculté germinative minimale ne satisfait pas aux exigences de la directive 66/401/CEE est autorisée, durant une période expirant le 30 novembre 2003, dans les conditions définies dans l'annexe de la présente décision et selon les modalités suivantes:

- a) la faculté germinative est au minimum celle qui est définie dans l'annexe de la présente décision;
- b) l'étiquette officielle indique la faculté germinative établie lors de l'examen officiel effectué conformément à l'article 2, paragraphe 1, point C d), de la directive 66/401/CEE;
- c) les semences ont été commercialisées en premier lieu conformément à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

Le fournisseur de semences souhaitant commercialiser les semences visées à l'article 1^{er} en demande l'autorisation à l'État membre dans lequel il est établi ou dans lequel il importe.

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2298.

⁽²⁾ JO L 165 du 3.7.2003, p. 23.

⁽³⁾ JO L 8 du 14.1.2003, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 141 du 7.6.2003, p. 23.

L'État membre concerné autorise le fournisseur à commercialiser ces semences, sauf si:

- a) il dispose de preuves suffisantes pour douter de la capacité du fournisseur à commercialiser la quantité de semences pour laquelle il a demandé une autorisation ou
- b) la quantité totale dont la commercialisation est autorisée par la dérogation concernée dépasse la quantité maximale fixée dans l'annexe.

Article 3

Les États membres se prêtent mutuellement assistance d'un point de vue administratif lors de l'application de la présente décision.

Le Royaume-Uni agit en tant qu'État membre coordinateur, en ce qui concerne l'article 1^{er}, afin de veiller à ce que la quantité totale autorisée ne dépasse pas la quantité maximale précisée dans l'annexe.

Les États membres recevant une demande d'autorisation au sens de l'article 2 notifient immédiatement à l'État membre coordinateur la quantité indiquée dans la demande. Ce dernier indique

immédiatement à l'État membre auteur de la notification si cette autorisation est susceptible d'entraîner un dépassement de la quantité maximale.

Article 4

Les États membres communiquent sans délai à la Commission et aux autres États membres les quantités dont ils ont autorisé la commercialisation conformément à la présente décision.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Espèce	Type de variété	Quantité maximale (tonnes)	Germination minimale (% de semences pures)
<i>Vicia faba</i> L.	Clipper, Target, Wizard	2 891	75

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2003

instituant le groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/796/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE ⁽¹⁾, la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE ⁽²⁾, ainsi que le règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ⁽³⁾ établissent un nouveau cadre réglementaire pour les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz.
- (2) Les États membres doivent, en application des dispositions des directives 2003/54/CE et 2003/55/CE, désigner un ou plusieurs organes compétents chargés d'exercer les fonctions d'autorités de régulation afin d'exécuter les missions de régulation spécifiées dans lesdites directives. Ces autorités de régulation doivent être totalement indépendantes des secteurs de l'électricité et du gaz.
- (3) Les responsabilités et les tâches détaillées des autorités nationales de régulation sont susceptibles de varier d'un État membre à l'autre, mais tous les États membres devront désigner au moins un organe de régulation qui sera chargé d'appliquer les règles du nouveau cadre une fois que celles-ci auront été transposées dans la législation nationale, notamment celles relatives au contrôle journalier du marché.
- (4) Les directives 2003/54/CE et 2003/55/CE fixent des objectifs à atteindre et fournissent un cadre d'action au niveau national tout en laissant, dans certains domaines, la flexibilité voulue pour appliquer les règles en fonction des conditions nationales. L'application uniforme des règles pertinentes dans tous les États membres est essentielle pour garantir le succès du développement d'un marché unique de l'énergie européen.
- (5) En ce qui concerne l'adoption d'approches communes pour les questions relatives aux transactions transfrontalières, le Forum européen de régulation de l'électricité et le Forum européen de régulation du gaz ont apporté d'importantes contributions. Ces deux forums continueront à jouer un rôle non négligeable de plates-formes de

discussion génériques associant tous les acteurs concernés, qu'il s'agisse des pouvoirs publics, des autorités de régulation ou des entreprises, mais il faut désormais donner à la coopération et à la coordination dans le domaine de la régulation un statut plus officiel, en vue de faciliter la réalisation du marché intérieur et dans la perspective de l'adhésion prochaine de nouveaux États.

- (6) Compte tenu de ces circonstances, il conviendrait d'instituer un «groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz» pour faciliter la consultation des organes de régulation des États membres et la coopération et la coordination entre ces organes, ainsi qu'entre ces organes et la Commission, en vue de consolider le marché intérieur et de garantir une application uniforme, dans tous les États membres, des dispositions des directives 2003/54/CE et 2003/55/CE et du règlement (CE) n° 1228/2003.
- (7) Le groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz devrait être composé des dirigeants des autorités nationales compétentes dans le domaine de la régulation des secteurs de l'électricité et du gaz dans les États membres. La Commission devrait y être représentée à haut niveau.
- (8) Le groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz devrait collaborer étroitement avec les comités institués en vertu de l'article 30 de la directive 2003/55/CE et de l'article 13 du règlement (CE) n° 1228/2003. Son travail ne devrait pas interférer avec celui de ces comités.
- (9) Il convient d'abroger les décisions 95/539/CEE ⁽⁴⁾ et 92/167/CEE ⁽⁵⁾ car elles instituaient des comités dans le cadre des directives 91/296/CEE ⁽⁶⁾ et 90/547/CEE ⁽⁷⁾ du Conseil relatives au transit de gaz naturel et d'électricité, respectivement, qui ont été abrogées par les directives 2003/54/CE et 2003/55/CE,

DÉCIDE:

*Article premier***Objet et activités**

1. Par la présente décision, la Commission crée un groupe consultatif indépendant pour les secteurs de l'électricité et du gaz, appelé «groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz» (ci-après dénommé «le groupe»).

⁽¹⁾ JO L 176 du 15.7.2003, p. 37.⁽²⁾ JO L 176 du 15.7.2003, p. 57.⁽³⁾ JO L 176 du 15.7.2003, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 304 du 16.12.1995, p. 57.⁽⁵⁾ JO L 74 du 20.3.1992, p. 43.⁽⁶⁾ JO L 147 du 12.6.1991, p. 37.⁽⁷⁾ JO L 313 du 13.11.1990, p. 30.

2. De sa propre initiative ou à la demande de la Commission, le groupe conseille et assiste la Commission dans son action visant à consolider le marché intérieur de l'énergie, notamment pour la préparation de projets de mesures d'application dans les domaines de l'électricité et du gaz et pour toute question liée au marché intérieur du gaz et de l'électricité. Le groupe aura pour tâche de faciliter la consultation des autorités de régulation nationales et la coordination et la coopération entre ces autorités en contribuant à l'application uniforme, dans tous les États membres, des dispositions des directives 2003/54/CE et 2003/55/CE et du règlement (CE) n° 1228/2003, ainsi que des éventuelles futures dispositions législatives communautaires dans le domaine de l'électricité et du gaz.

Article 2

Composition du groupe

1. Le groupe est composé des dirigeants de chaque autorité de régulation nationale ou de leurs représentants.
2. Aux fins de la présente décision, on entend par «autorité de régulation nationale», l'autorité publique établie dans un État membre en application des directives 2003/54/CE et 2003/55/CE, en vertu desquelles les États membres désignent un ou plusieurs organes compétents chargés d'exercer les fonctions d'autorités de régulation pour garantir l'absence de discrimination, l'existence effective de la concurrence et l'efficacité du fonctionnement du marché du gaz et de l'électricité et, plus particulièrement, pour superviser la mise en œuvre journalière des dispositions des directives 2003/54/CE et 2003/55/CE et du règlement (CE) n° 1228/2003 à cet égard.
3. Jusqu'au 1^{er} juillet 2004, si un État membre donné n'a pas désigné un ou plusieurs organes compétents chargés d'exercer les fonctions d'autorités de régulation, l'État membre en question est représenté au sein du groupe par un représentant d'une autre autorité publique compétente.
4. La Commission est représentée aux réunions du groupe et elle désigne un représentant à haut niveau pour participer à tous ses débats.

Article 3

Organisation du groupe

1. Le groupe élit un président parmi ses membres.
2. Le groupe peut créer des groupes de travail d'experts pour étudier des questions particulières, sur la base d'un mandat et lorsqu'il le juge approprié.
3. Des représentants de la Commission peuvent assister à toutes les réunions de ces groupes de travail d'experts.
4. Des experts des pays de l'EEE et des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne peuvent assister aux réunions du groupe en qualité d'observateurs. Le groupe et la Commission peuvent inviter d'autres experts et observateurs à assister à ses réunions.

5. Le groupe adopte son règlement intérieur par consensus ou, en l'absence de consensus, à la majorité des deux tiers, chaque État membre disposant d'une voix, sous réserve de l'approbation de la Commission.

6. La Commission assure le secrétariat du groupe.

7. Tous les frais de voyage et de séjour supportés par les membres, observateurs et experts dans le cadre des activités du groupe sont remboursés par la Commission conformément aux dispositions en vigueur à la Commission.

8. Le groupe présente un rapport annuel de ses activités à la Commission. La Commission transmet ce rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, en l'accompagnant de ses observations le cas échéant.

Article 4

Consultation

Le groupe consulte de manière détaillée et à un stade précoce les acteurs du marché, les consommateurs et les utilisateurs finals, dans un esprit d'ouverture et de transparence.

Article 5

Confidentialité

Sans préjudice des dispositions de l'article 287 du traité, les membres du comité, les observateurs ainsi que toute autre personne sont tenus de ne divulguer aucun renseignement dont ils ont eu connaissance par les travaux du groupe, de ses sous-groupes ou groupes de travail d'experts, dans les cas où la Commission les informe que l'avis demandé ou la question posée est de nature confidentielle. Dans de tels cas, la Commission peut décider que seuls les membres du groupe peuvent assister aux réunions.

Article 6

Abrogations

Les décisions 95/539/CEE et 92/167/CEE sont abrogées.

Article 7

Entrée en vigueur

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le groupe prend ses fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 2003.

Par la Commission
Loyola DE PALACIO
Vice-président